



Avis n° 50/2013 du 15 octobre 2013

Objet : demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire (CO-A-2013-050)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, reçue le 27/08/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Baret ;

Émet, le 15 octobre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 26 août 2013, Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances (ci-après "le demandeur") a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire (ci-après "le projet d'A.R.").

2. La Commission émet dès lors ci-après un avis, compte tenu des informations dont elle dispose.

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le 27 février 2008, la Commission a déjà émis l'avis n° 04/2008 relatif au projet d'arrêté royal désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire. Le présent projet d'A.R. étant en grande partie identique au projet susmentionné, la plupart des remarques formulées en 2008 sont toujours valables actuellement.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

ARTICLE 1^{ER}

4. Au § 1^{er}, il est indiqué que les fonctionnaires de police sont, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et judiciaire, habilités à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts.

5. La question se pose de savoir si une telle disposition est bien nécessaire étant donné que les personnes compétentes pour visionner les images conformément à l'article 5, § 4, deuxième alinéa de la loi caméras doivent toujours agir sous le contrôle des services de police. Cette disposition fait également doublon avec le § 2 où les agents de police sont nommés comme étant l'une des catégories de personnes compétentes pour visionner en temps réel les images des caméras de surveillance.

6. Conformément au § 2 du projet d'A.R., le responsable du traitement de caméras de surveillance installées dans un lieu ouvert tel que visé à l'article 5, § 1^{er} de la loi caméras

désigne les autres personnes compétentes à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance.

7. Le responsable du traitement peut désigner les personnes compétentes dans les groupes suivants :

1° sur proposition du chef de corps de la zone de police concernée : les agents de police, les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police ainsi que les militaires transférés vers le cadre précité ;

2° les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs.

8. Le premier groupe, la police et son personnel d'appui, ne pose aucun problème notable. Le visionnage en temps réel d'images de caméras installées dans des lieux ouverts est déjà effectué actuellement par les agents de police et dans certains cas, par le cadre administratif et logistique.

9. Le second groupe concerne les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs au sens de l'article 7, § 1 de la loi du 15 mai 2007 *relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale* (ci-après "la loi relative aux gardiens de la paix"). Conformément à l'article 3 de la loi relative aux gardiens de la paix, le service est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais de certaines activités. L'article 4 de la loi relative aux gardiens de la paix dispose en outre que le service organise ses activités sur la voie publique et dans des lieux publics faisant partie du territoire de la commune organisatrice. Dans son avis n° 31/2006, la Commission a déclaré que normalement, la surveillance de la voie publique, qui implique une forme extrême de surveillance, est réservée aux services de police, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être exercée par tout le monde. Étant donné que cette compétence est (partiellement) confiée aux gardiens de la paix par la loi relative aux gardiens de la paix, la désignation de ce groupe pour visionner en temps réel les images de caméras installées dans des lieux ouverts se justifie.

ARTICLE 2

10. L'article 2 impose un moyen de communication permanent entre les personnes compétentes pour visionner les images en temps réel et le service de police sous le contrôle duquel elles visionnent les images. Lorsqu'elles constatent, en visionnant les images, un fait constitutif d'infraction ou générateur de dommage, de nuisance ou d'une atteinte à l'ordre

public, elles le portent immédiatement à la connaissance du service de police compétent. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

ARTICLE 3

11. L'article 3 dispose que le contrôle du respect des conditions légales et réglementaires du visionnage des images s'effectue par le chef de corps du service de police sous le contrôle duquel les images sont visionnées et par le responsable du traitement. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce propos.

ARTICLES 4 - 8

12. Les articles 4 à 8 inclus traitent de la formation que les personnes visées à l'article 1^{er}, § 2 doivent réussir pour pouvoir visionner des images en temps réel du lieu ouvert. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

PAR CES MOTIFS

La Commission de la protection de la vie privée émet un **avis favorable** sur le contenu actuel du projet d'AR, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées au point 5 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere